

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 400

présenté par  
MM. Philippe Armand Martin et Feneuil-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : « , établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 2006, » sont supprimés.

II. – Dans le premier alinéa du II de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2008 » sont supprimés.

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 73 B du CGI qui instaure un abattement de 50 % au profit des JA a un caractère temporaire, mais il est régulièrement reconduit par le législateur.

Eu égard à la diminution du nombre d'installations en agriculture, il semble opportun de le pérenniser.